

7.2 La MRC doit produire et présenter au Ministre les rapports suivants, à savoir:

1^o un rapport d'activités annuel portant sur les activités réalisées et l'usage fait des revenus provenant de la gestion des terres publiques intramunicipales;

2^o un rapport d'activités quinquennal sur le bilan de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation à la MRC. De plus, la MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population.

Le Ministre et la MRC conviendront au plus tard dans les douze mois suivant la signature de la convention de gestion territoriale des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'évaluation.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement, à l'exception du loyer du centre de ski du Massif de Petite-Rivière-Saint-François pour l'année 1997-1998, qui est dû depuis le 1^{er} décembre 1997, lequel sera perçu par la MRC de Charlevoix et versé dans son fonds de mise en valeur.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêts, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine public ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière a une durée de cinq ans, renouvelable. Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin. Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

29691

Gouvernement du Québec

Décret 388-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge par la municipalité régionale de comté de Charlevoix, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement de la région de Québec (CRCDQ) a adopté une résolution reconnaissant que la délégation de gestion du territoire public intramunicipal situé dans les limites de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François en faveur de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant faire contribuer le territoire visé au développement régional et local et que ce projet de délégation respecte le plan stratégique du CRCDQ;

ATTENDU QUE le territoire faisant l'objet du présent décret est inclus dans un projet témoin de forêt habitée présenté par la Municipalité régionale de comté de Charlevoix et reconnu par le Ministère;

ATTENDU QUE la délégation de pouvoirs et de responsabilités en matière de gestion des terres et des ressources naturelles désignées en faveur de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix contribue à la réalisation du projet témoin de forêt habitée;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles a accordé à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix une aide financière de 50 000 \$ pour appuyer la mise en place de l'organisation nécessaire au déroulement de ce projet témoin ainsi que l'élaboration d'un plan de développement; que les parties ont convenu de poursuivre et de mener à terme la réalisation de ce projet témoin;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles détient, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), tel que modifié par le chapitre 27 des Lois de 1996, une municipalité régionale de comté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.6 du Code municipal du Québec, une telle entente doit indiquer notamment les conditions d'exercice, la durée ainsi que les règles relatives à sa mise en application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.8 du Code municipal du Québec, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts:

1^o Que le ministre des Ressources naturelles, soit autorisé à signer pour et au nom du gouvernement, une entente avec la Municipalité régionale de comté de Charlevoix en vertu de laquelle elle se verra confier

provisoirement, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge des responsabilités de gestion des forêts publiques actuellement constituées en réserves forestières.

Ces pouvoirs et responsabilités sont identifiés en annexe du présent décret;

2^o Que l'expérience-pilote soit d'une durée de cinq ans, renouvelable;

3^o Que l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

a) la MRC devra, dans l'exercice des responsabilités qui lui sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), de ses règlements et leurs modifications, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

b) la MRC n'adoptera pas de dispositions ajoutant des contraintes aux approvisionnements des entreprises sur les forêts publiques, ni des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

c) la MRC fera rapport au ministre des Ressources naturelles, au 31 mars de chaque année, des activités réalisées et de l'usage fait des revenus et des redevances ou de leur équivalent tirés des terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles désignées;

d) la MRC produira et présentera au ministre, un rapport d'activités quinquennal sur le bilan de la gestion forestière faisant l'objet de la délégation à la MRC. De plus, la MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population;

le ministre et la MRC conviendront, au plus tard dans les douze mois suivant la signature de la convention de gestion territoriale, des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'évaluation;

e) le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément à la MRC par l'entente;

f) le ministre des Ressources naturelles pourra, au besoin, préciser la portée des pouvoirs délégués en matière de gestion forestière.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Pouvoirs et responsabilités définis dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et visés dans l'entente avec la MRC de Charlevoix sur l'expérimentation de la délégation de la gestion forestière:

— l'octroi en milieu forestier des permis d'intervention des catégories suivantes: pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières et pour un aménagement faunique ou récréatif;

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la loi, la mise en marché des bois pourra être assumée par la MRC sans modalités particulières;

— la conclusion de conventions d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et des autorisations pour la construction ou l'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de tels travaux;

— le contrôle de l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendies, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— la prescription des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (décret 498-96 du 24 avril 1996, G.O.Q., Partie II du 8 mai 1996, p. 2750) ou à toute autre norme autorisée selon les dispositions de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent.